

## Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

---

**Séance du 28 juin 2023**

### **RECOURS n° 1326**

**En cause de :** Monsieur ...

**Requérant**

**Contre :**

1. la commune de Paliseul  
Grand-Place, 1  
6850 PALISEUL

2. le Service public de Wallonie  
SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie  
Département de l'énergie et du bâtiment durable  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES

**Parties adverses**

Vu la requête du 9 mai 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre le refus des parties adverses de lui communiquer le fichier .peb ayant servi à établir le certificat PEB de son logement en date du 22 juin 2016 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 22 mai 2023 ;

Vu la notification de la requête aux parties adverses en date du 22 mai 2023 ;

Vu la décision de la Commission du 16 juin 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

I. Les faits de la cause, les demandes d'information introduites par le requérant, le traitement que les parties adverses y ont réservé, et l'objet du recours

1. Considérant que, dans le recours, le requérant écrit ce qui suit :

« J'ai acquis mon logement neuf en 2016 ; à cette occasion, le vendeur (promoteur) m'a remis le certificat de Performance Énergétique du Bâtiment (PEB) [...]. Peu satisfait des performances et de la fiabilité du système combiné de chauffage-ECS-VMC, j'ai adressé au guichet de l'énergie de Libramont une demande de vérification de mon certificat PEB, en mars 2020. L'administration a reconnu que le certificat comporte une erreur d'encodage étant donné que *le fait d'utiliser à la fois le « COP particulier » et le rendement du récupérateur prend effectivement en compte 2 fois l'effet du récupérateur de chaleur [...]*, ce qui pourrait sensiblement modifier les chiffres du certificat et, éventuellement, affecter le niveau de performance de mon logement. Il n'est malheureusement pas possible de corriger mon certificat original puisque, entre-temps, j'ai remplacé l'équipement d'origine ; je souhaite néanmoins obtenir le fichier .peb (contenant l'ensemble des informations techniques et administratives ayant servi à établir le certificat PEB) afin d'évaluer précisément l'impact de cette irrégularité. » ;

Considérant que les fichiers .peb tels que celui auquel le requérant fait allusion sont stockés dans une base de données mise à disposition par les services du Gouvernement wallon ; que, comme la seconde partie adverse l'a expliqué à la Commission dans un courriel du 6 juin 2023, l'encodage dans cette base de données « est réalisé par un responsable PEB, acteur agréé pour réaliser les documents de procédure relatifs aux exigences PEB » ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de préciser que le logement du requérant est situé dans un ensemble de constructions neuves ; que, comme l'a expliqué la seconde partie adverse à la Commission dans un courriel du 14 juin 2023, le fichier .peb qui a été utilisé pour générer le certificat PEB reçu par le requérant couvre toutes les unités PEB de cet ensemble de constructions, et non pas seulement l'unité PEB relative à l'habitation du requérant ;

2.1. Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant a introduit auprès de la première partie adverse une première demande visant à obtenir le fichier .peb qui contient l'ensemble des informations ayant servi à établir le certificat PEB de son logement ;

Considérant que, dans un courriel du 20 mars 2023, la première partie adverse a répondu à cette demande dans les termes suivants :

« La base de données est très capricieuse.... je n'arrive déjà plus à accéder au dossier complet. Impossible pour moi de vous communiquer l'information telle quelle. Je vous invite vraiment à prendre contact avec le certificateur PEB. » ;

2.2. Considérant que, dans un courriel du 26 mars 2023, le requérant a également introduit auprès de la seconde partie adverse une première demande visant à obtenir le fichier .peb de son logement ; que cette demande est libellée ainsi :

« [J]e souhaite disposer du fichier .peb de mon logement. Logiquement, je devrais m'adresser au promoteur ou au déclarant PEB mais vous imaginez bien que ceux-ci ne se montreront guère coopératifs. Puis-je donc vous demander d'autoriser [vos services] à me communiquer le fichier .peb de mon logement (expurgé des autres unités PEB puisque le projet concerne un ensemble de 28 logements) ? » ;

Considérant que, le 4 avril 2023, la seconde partie adverse a répondu comme suit à la demande du requérant :

« Concernant votre demande d'expurger des informations du fichier peb et de vous l[e] communiquer, comme expliqué dans mon mail précédent, l'administration ne peut faire cette action. » ;

Considérant qu'il semble qu'en faisant état des explications apportées dans son mail précédent, la seconde partie adverse renvoie tout particulièrement au passage suivant d'un courriel qu'elle lui a adressé le 24 mars 2023 :

« [L]e rôle de l'administration est de vérifier les données encodées par les intervenants dans le processus PEB (procédure PEB ou certificat PEB). Les législateurs n'ont pas prévu une marge de manœuvre pour que l'administration puisse prendre d'autres initiatives que celles prévues dans l'AGW. » ;

3.1. Considérant que, le 6 avril 2023, le requérant a adressé à la première partie adverse une nouvelle demande d'information, rédigée ainsi :

« Auriez-vous l'amabilité de me communiquer le fichier .peb ayant servi à établir le certificat PEB de mon logement (RWPEB-031742) en date du 22/6/2016 ?  
J'imagine qu'il est possible d'éliminer les informations relatives aux autres unités PEB. » ;

Considérant que, le 25 avril 2023, la première partie adverse a répondu à cette demande qu'elle refusait de « délivrer à Monsieur Boël Olivier les informations relatives aux performances PEB de son logement », pour les raisons suivantes :

« Considérant que Monsieur ... est propriétaire de ce logement depuis 2016 et est domicilié dans ce logement depuis le 31 août 2016 ;  
Considérant que la déclaration finale a été introduite le 22/06/2016 par le déclarant PEB SPRL New Villages ;  
Considérant que le fichier .peb, la déclaration PEB finale et le certificat PEB qui en découlent, comprennent l'ensemble des unités du Potager <sup>1</sup> dans tous les logements ;

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la dénomination de l'ensemble de constructions dans lequel est située l'habitation du requérant.

Considérant qu'une nouvelle déclaration PEB a été introduite en 2023 pour le compte de SPRL New Villages modifiant certaines unités PEB ;

Considérant que l'administration communale dispose des fichiers .peb, des déclarations finales et des certificats en tant qu'autorité en charge des demandes de permis d'urbanisme ou de permis unique afin d'aborder la partie « performance énergétique des bâtiments » ;

Considérant que l'administration communale ne sait pas si la mission PEB a été transférée de la SPRL New Villages au nouveau propriétaire lors du passage des actes de vente ;

Qu'en tout état de cause, lors de la signature de l'acte authentique, le certificat PEB a dû être annexé à l'acte ;

Considérant que la Loi relative à la publicité de l'administration s'applique aux actes administratifs ;

Qu'en l'occurrence un certificat PEB d'un particulier ne constitue pas un acte administratif ;

Qu'il s'agit dès lors d'un litige civil, dans lequel la commune n'a pas à s'immiscer » ;

3.2. Considérant que, le 6 avril 2023, le requérant a adressé à la seconde partie adverse une demande d'information identique à celle dont il a saisi la première partie adverse le même jour ;

Considérant que, dans un courriel du 13 avril 2023, la seconde partie adverse a répondu comme suit à cette demande :

« En réponse à votre courrier du 6 avril 2023 demandant de vous communiquer copie du fichier .peb de votre logement je vous réitère un refus.

Nous vous avons déjà expliqué que ce fichier est la propriété du responsable PEB et que nous ne transmettons pas copie de ces encodages. » ;

Considérant que, le même jour, recevant ce courriel de la seconde partie adverse, le requérant lui a adressé un courriel dans lequel elle lui demande de lui répondre par courrier postal, au motif que « [c]eci [lui] est nécessaire afin de pouvoir introduire une demande via la CADA ou la CRAIE puis, au besoin, [s]'adresser au Juge de paix » ; que, dans un courriel du 4 mai 2023, il a rappelé à la seconde partie adverse sa demande de recevoir une réponse par courrier postal ;

Considérant que, le 5 mai 2023, la seconde partie adverse a adressé au requérant un courriel dans lequel elle lui écrit ceci :

« Vous ne recevrez pas de courrier postal pour votre réponse attendu que vous avez déjà reçu la réponse à votre question. » ;

4. Considérant qu'en date du 9 mai 2023, le requérant saisit la Commission d'un recours à l'encontre de la réponse négative des deux parties adverses à la demande d'information qu'il a adressée à chacune d'elles le 6 avril 2023 ;

Considérant que, dans son recours, il indique qu'il demande à la Commission d'« obtenir une copie du fichier .peb (expurgé des informations relatives aux autres unités PEB) en date du 22 juin 2016 » ;

## II. Examen du recours

1. Considérant que les informations réclamées par le requérant sont liées à l'application du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, lequel tend à transposer la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant que la directive 2010/31/UE s'inscrit dans le cadre d'une politique visant à encourager la réduction de la consommation d'énergie et l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du bâtiment ; que, comme le relève le considérant 3 de la directive, des mesures en ce sens sont tout particulièrement nécessaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'environnement ;

Considérant que, pour autant que de besoin, les travaux préparatoires du décret du 28 novembre 2013 confirment que la transposition de la directive 2010/31/UE par la Région wallonne est à placer dans le contexte global de la mobilisation contre le dérèglement climatique ; qu'ils indiquent que le logement est un des secteurs importants en la matière et qu'il est « la bonne porte d'entrée pour sensibiliser le citoyen par rapport à ce qu'il peut faire pour limiter les émissions de CO<sub>2</sub> » (*Doc. Parl. wall.*, sess. 2013-2014, n° 887/5, p. 12) ;

Considérant que, dans ce contexte, pour autant qu'elles soient détenues par une autorité publique ou pour son compte, des informations qui, telles celles que réclame le requérant, servent à établir un document - le certificat PEB - dont l'objet est de donner des indications précises sur la performance énergétique d'un bâtiment résidentiel, sont à considérer comme étant des informations environnementales visées par les lettres b) et c) de l'article D.6, 11°, du livre 1er du code de l'environnement ; qu'en conséquence, dans ces circonstances précises, les informations dont il s'agit sont des informations soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ;

2. Considérant que le recours est dirigé contre la réponse négative des deux parties adverses à la demande que le requérant a adressée à chacune d'elles le 6 avril 2023 ;

Considérant qu'en ce qui concerne la seconde partie adverse, sa réponse négative est contenue dans un courriel qu'elle a adressé au requérant le 13 avril 2023 ; que, dans ledit courriel, d'une part, la seconde partie adverse indique clairement au requérant qu'elle réitère le refus déjà opposé à une précédente demande de communication du fichier .peb de son logement et, d'autre part, elle mentionne le motif de la réitération de ce refus, à savoir que le fichier en question « est la propriété du responsable PEB » et qu'elle ne transmet pas « copie de ces encodages » ;

Considérant que le requérant produit lui-même un courriel, daté du même jour, dans lequel il réagit à la réponse ainsi apportée par la seconde partie adverse à sa demande d'information ;

Considérant qu'ultérieurement le requérant n'a pas reçu de la seconde partie adverse le moindre élément de réponse nouveau, quant au fond, à sa demande d'information ; qu'au contraire, le 5 mai 2023, la seconde partie adverse s'est, sur ce point, limitée à indiquer au requérant qu'il lui avait déjà répondu ;

Considérant que, certes, le 13 avril et le 4 mai 2023, le requérant a insisté auprès de la seconde partie adverse pour qu'elle lui réponde par courrier postal ; que, toutefois, aucune disposition n'impose à une autorité saisie d'une demande d'information environnementale l'obligation d'y répondre par courrier postal ; qu'aucune disposition ne prévoit non plus que le demandeur d'information qui entend saisir la Commission d'un recours contre une réponse négative apportée à sa demande serait tenu, pour pouvoir introduire régulièrement ce recours, de produire une réponse fournie par courrier postal ; qu'une réponse apportée par courriel suffit, pour autant bien entendu qu'il soit établi que son destinataire a reçu ce courriel et qu'il n'y ait pas de contestation quant à la date à laquelle il l'a reçu ; que, lorsqu'une autorité utilise la voie d'un courriel pour faire part au demandeur d'information de sa décision de rejeter la demande et des motifs de cette décision et que, comme en l'espèce, la date à laquelle le demandeur a reçu ledit courriel ne souffre pas de contestation, c'est la date de réception du courriel en question qui doit être prise en compte en vue de déterminer le point de départ du délai de recours auprès de la Commission ;

Considérant qu'il résulte de l'article D.20.6, alinéa 2, du livre 1er du code de l'environnement que le demandeur qui entend saisir la Commission d'un recours dirigé contre la décision prise sur sa demande d'information doit former ce recours dans les quinze jours de la réception de la notification de la décision qu'il critique ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a reçu le 13 avril 2023 la décision de la seconde partie adverse qu'il conteste ; que le recours contre cette décision devait être introduit dans les quinze jours qui ont suivi le 13 avril 2023 ; qu'ayant été introduit le 9 mai 2023, le recours contre la décision de la seconde partie adverse est donc tardif et, partant, irrecevable ;

3.1. Considérant que, le 1<sup>er</sup> juin 2023, la première partie adverse a transmis à la Commission un document qu'elle présente comme étant le fichier .peb que le requérant souhaite recevoir ;

Considérant que ce document porte sur l'ensemble de constructions dans lequel est situé le logement du requérant ;

Considérant que, dans l'intitulé dudit document, figure la date du 25 janvier 2023 ; qu'invitée à s'expliquer sur cette date, la première partie adverse a, dans un courriel du 12 juin 2023, indiqué à la Commission qu'« [e]n effet le fichier .peb en question a été mis à jour début d'année pour certaines unités PEB mais pas pour l'unité de ... » ;

Considérant que, dans le même courriel, invitée par la Commission à identifier spécifiquement, au sein du document en question, les informations relatives au bien du requérant, dont le certificat PEB date du 22 juin 2016, la première partie adverse a, en produisant des captures d'écran, répondu que, lorsqu'elle remonte à la date du 22 juin 2016

dans l'historique du dossier et qu'elle cherche à accéder aux informations relatives au bien du requérant, elle reçoit un « message d'erreur » ; qu'elle en conclut que « le fichier .peb s'écrase au fur et à mesure qu'il est rajouté [des données] dans le dossier » ;

Considérant qu'il ressort des explications ainsi fournies à la Commission par la première partie adverse que celle-ci n'est pas ou n'est plus en mesure, à présent, d'avoir accès par elle-même aux informations réclamées par le requérant ;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande d'information formée auprès de la première partie adverse excède le champ d'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement dont le requérant réclame la mise en œuvre, à savoir les dispositions qui consacrent et organisent le droit d'accès, sur demande, aux informations environnementales détenues par des autorités publiques ; qu'en effet, l'application de ces dispositions suppose que soit réclamé l'accès à des informations qui sont « en la possession » de l'autorité lorsqu'elle est saisie d'une telle demande (voir sur ce point la définition de l'expression « information détenue par une autorité publique » donnée par l'article D.6, 9°, du livre 1er du code de l'environnement) ; que lesdites dispositions ne s'appliquent dès lors pas à des demandes portant sur des informations auxquelles l'autorité déclare, comme en l'espèce, qu'elle n'a pas ou qu'elle n'a plus accès ; qu'en outre, en pareille hypothèse, les dispositions précitées n'imposent pas à l'autorité l'obligation de faire des démarches destinées à obtenir qu'un tiers lui communique lesdites informations et de transmettre ensuite celles-ci au demandeur ;

3.2. Considérant, en outre et en tout état de cause, que la question se pose de savoir si, comme le demande expressément le requérant, une copie du fichier .peb qu'il réclame pourrait lui être communiquée en éliminant, parmi les informations relatives aux unités PEB comprises dans l'ensemble de logements au sein duquel son habitation est située, les informations relatives aux autres unités PEB que celle qui est relative à son habitation ;

Considérant qu'à ce sujet, dans le courriel, précité, qu'elle a adressé à la Commission le 14 juin 2023, la seconde partie adverse a exposé ceci :

« Pour revenir au fichier .peb proprement dit qui a été utilisé pour générer le Certificat PEB reçu par M. ..., c'est le projet dans son ensemble qui y a été encodé.

Le fichier décrit donc toutes les unités PEB du projet et il n'est pas possible de filtrer l'ensemble des données associées aux autres unités PEB que celle de M. ....

Si le projet avait été décrit « 1 fichier .peb par unité PEB », un fichier .peb d'une unité ne contiendrait que les informations de l'unité PEB correspondante, pour autant qu'il n'y ait d'installation technique (chauffage, ventilation, etc...) commune avec d'autres unités PEB.

Ce choix d'encodage est licite et libre (sauf si installation technique commune) et décidé par les intervenants du projet (Responsable & Déclarant PEB) en amont de la demande de permis.

Ainsi, pour avoir un fichier .peb qui décrit uniquement l'unité PEB de M. Boël, il faut réencoder entièrement celle-ci dans un nouveau fichier. » ;

Considérant que, dans le même courriel, la seconde partie adverse précise que, dans la mesure où l'encodage dans la base de données incombe au responsable PEB du projet, c'est vers celui-ci qu'il y a lieu de se tourner, le cas échéant, pour réencoder entièrement l'unité PEB du requérant dans un nouveau fichier ;

Considérant que le fait que la réponse à la demande du requérant implique ainsi la réalisation, à charge d'un tiers, d'un réencodage entier de données dans un nouveau fichier, constitue un motif supplémentaire pour constater que cette demande excède le champ d'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès, sur demande, à des informations environnementales détenues par les parties adverses ; qu'en effet, dès lors que, comme indiqué plus haut, l'application de ces dispositions suppose que soit réclamé l'accès à des informations qui sont « en la possession » de l'autorité lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, lesdites dispositions ne s'appliquent pas à des demandes auxquelles, comme en l'espèce, la réponse implique la réalisation, à charge d'un tiers, d'un réencodage entier de données dans un nouveau fichier ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique** : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 28 juin 2023 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, M. Frédéric FILLEE, Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectifs, et Mme Diane DENGIS, membre suppléante, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,



B. JADOT

F. FILLEE